



REGLEMENT DE L'APPEL A PROJETS REGIONAL

« STOP AU HARCELEMENT ! »

I – L'ACTION DE LA REGION SUR LE HARCELEMENT SCOLAIRE

La délibération cadre adoptée en décembre 2018 engage la Région dans la lutte contre le harcèlement scolaire avec la mise en place d'un Centre de référencement qui répond à l'absence de réseau structuré en matière de lutte et de prévention du harcèlement scolaire, l'organisation d'Assises régionales du harcèlement scolaire, la prise en compte des efforts de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires dans le cadre de Découverte Région, la création d'un appel à projets annuel « Stop au Harcèlement! » ouvert largement à tous les types d'acteurs.

Cet appel à projets soutient les initiatives partenariales ou très innovantes émanant des territoires régionaux sur trois thèmes :

1 - Organisation d'évènements visant à renforcer la connaissance sur le territoire du harcèlement scolaire pour le prévenir,

La Région veut favoriser l'engagement des acteurs locaux dans la lutte et la prévention du harcèlement scolaire et mieux le faire connaître pour mieux le faire reculer.

Il s'agit de soutenir les initiatives des établissements d'enseignement du premier et second degré, publics (y compris agricoles) ou privés (y compris agricoles) sous contrat avec l'Education Nationale, des communes et des associations qui organisent des évènements visant à renforcer la connaissance sur le territoire du harcèlement scolaire sous toutes ses formes pour mieux le prévenir

2- Formation des adultes sur le phénomène pour sensibiliser et prévenir le harcèlement,

La Région veut favoriser la sensibilisation et la prévention en matière de harcèlement scolaire. La formation de la communauté éducative, des parents, du monde associatif et sportif, des personnels territoriaux au contact des enfants, des élèves et des jeunes (animateurs, personnels de cantines, policiers municipaux ...) est un outil pertinent.

3 - Actions pédagogiques innovantes dédiées à l'amélioration durable et quotidienne du climat scolaire.

La Région veut faire reculer le harcèlement scolaire en favorisant les initiatives spécifiquement dédiées à l'amélioration durable et quotidienne du climat scolaire.

Pour ce faire, elle veut soutenir des actions innovantes reposant sur la mobilisation des jeunes eux-mêmes.

II – LES BENEFICIAIRES

L'appel à projet est ouvert :

- aux communes, aux EPCI et Métropoles,
- aux établissements scolaires du second degré sous contrat d'association avec l'Etat, maisons familiales et rurales, établissements régionaux d'enseignement adapté, CFA, Ecoles de production et établissements spécialisés (IME, IMPRO ...),
- aux établissements scolaires du premier degré au travers de leur coopérative scolaire ou de leur organisme de gestion,
- Aux associations.

III – LES ACTIONS ELIGIBLES

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a défini une liste d'actions éligibles autour des 3 axes définis ci-dessus.

Chaque candidat peut déposer au maximum un projet par thème, selon le détail donné dans les fiches thématiques du présent règlement.

Les projets partenariaux, c'est-à-dire impliquant plusieurs acteurs locaux sont encouragés avec pour objectif de favoriser une action plus globale, plus transversale et plus à même de renforcer la chaîne locale de sensibilisation, de prévention et de détection en matière de harcèlement entre jeunes.

Plusieurs communes peuvent proposer un projet partenarial commun, sous la condition :

- Soit qu'elles appartiennent au même EPCI ou à la même Métropole,
- Soit qu'elles soient attenantes si elles n'appartiennent pas au même EPCI ou à la même Métropole.

En cas d'action partenariale, la demande doit être effectuée par un seul demandeur qui reçoit l'intégralité de la subvention relative à cette action.

En cas de volonté de structurer un programme multi-partenarial impliquant plusieurs acteurs locaux, et parmi elles une commune, une Métropole ou un EPCI, il est recommandé dans un souci de simplicité que ce soit la commune, la Métropole ou l'EPCI qui porte la demande globale.

IV – VALORISATION DES PROJETS

Afin de mettre en avant l'implication des porteurs de projets et de leurs partenaires, des distinctions pourront être octroyées dans chaque thématique, au regard de l'excellence des projets présentés dans le cadre de cérémonie de remise de prix ou de présentation des réalisations.

V – LE CALENDRIER

- **Mardi 1^{er} juin 2021** : ouverture de la campagne (dépôts des projets sur le portail des aides)
- **Judi 15 juillet** : date limite de dépôt des dossiers
- **Fin octobre** : comité de sélection
- **Dernier trimestre 2021** : vote des projets en Commission permanente selon le calendrier régional.

VI – LE FINANCEMENT

Les règles de gestion qui s'appliquent (dates d'éligibilité des dépenses, modalités de versement, date de caducité de la subvention ...) sont celles du règlement des subventions régionales adopté par délibération n° AP-2019-06 / 08-7-2968 du Conseil régional en date du 27 juin 2019.

Les critères d'éligibilité et les règles financières propres à chaque thématique sont détaillés dans les fiches suivantes.

VII – L'OBLIGATION DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour chaque projet. Cette mention conditionne le versement de la subvention. Ce soutien doit être mentionné sur l'ensemble des supports de communication utilisé pour valoriser le projet : site Internet de l'établissement, de la Métropole, de la commune ou de l'EPCI, journal municipal ou intercommunal, plaquettes, affiches ...

THÉMATIQUE	Organisation d'évènements	
OBJECTIFS	<p>La Région veut favoriser l'engagement des acteurs locaux dans la lutte et la prévention du harcèlement scolaire et mieux le faire connaître pour mieux le faire reculer.</p> <p>Il s'agit de soutenir les initiatives des établissements d'enseignement du premier et second degré, publics ou privés sous contrat avec l'Education Nationale, des communes et des associations qui organisent des évènements visant à renforcer la connaissance sur le territoire du harcèlement scolaire sous toutes ses formes pour mieux le prévenir.</p>	
PROJETS	Eligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de rencontres, forums, journées dédiées, sur le territoire (bassin de formation, intercommunalité, parc naturel régional, ...) mobilisant des acteurs de la prévention (gendarmerie, police municipale, juristes, professeurs, animateurs ...), des parents (associations de parents, clubs sportifs, Centres de Loisirs sans Hébergement...) et des élèves, portées par les communes, les associations, les intercommunalités, les établissements scolaires, les clubs sportifs ; - Organisation d'expositions, de concours créatifs ou d'expressions théâtrales par les acteurs du territoire ci-dessus mentionnés, - Accompagnement des projets d'émission radio, WebTV, ou encore d'actions s'appuyant sur des blogs et applications pour smartphone et tablette visant à prévenir les violences scolaires portés par les acteurs du territoire ci-dessus mentionnés.
	Non éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Projets déjà financés via d'autres dispositifs régionaux.
MODALITÉS	Nombre de projet	1 projet seulement par porteur
	Montant maximum	1000 € pour une action portée par un seul demandeur 2000 € pour une action collective, partenariale
	Plafond de financement	50% pour une action portée par un seul demandeur 80% pour une action partenariale

THÉMATIQUE	Formation des adultes	
OBJECTIFS	La Région veut favoriser la sensibilisation et la prévention en matière de harcèlement scolaire. La formation de la communauté éducative, des parents, du monde associatif et sportif, des personnels territoriaux au contact des enfants, des élèves et des jeunes (animateurs, personnels de cantines, policiers municipaux ...) est un outil pertinent.	
PROJETS	Éligibles	<p>Les projets partenariaux doivent reposer sur des organismes ou des prestataires dûment agréés, qualifiés.</p> <p>Les projets peuvent reposer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une thématique définie après un diagnostic des besoins du territoire validée dans le cadre de la formation professionnelle continue ou d'un projet d'établissement.
	Non éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de projets de formation individuelle ou ne concernant que le personnel enseignant. - Projet ne reposant pas sur un intervenant professionnel de la formation.
MODALITÉS	Nombre de projet	1 projet seulement par porteur
	Montant maximum	3000 € pour une action portée par un seul demandeur 5000 € pour une action collective, partenariale
	Plafond de financement	50% pour une action portée par un seul demandeur 80% pour une action partenariale

THÉMATIQUE	Actions pédagogiques innovantes	
OBJECTIFS	<p>La Région veut faire reculer le harcèlement scolaire en favorisant les initiatives spécifiquement dédiées à l'amélioration durable et quotidienne du climat scolaire.</p> <p>Pour ce faire, elle veut soutenir des actions innovantes reposant sur la mobilisation des jeunes eux-mêmes.</p>	
PROJETS	Éligibles	<p>Les projets peuvent reposer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en œuvre d'<i>escape game</i> ou de <i>serious game</i> visant à impliquer les jeunes eux-mêmes dans la compréhension des ressorts du harcèlement scolaire et des souffrances qu'il peut engendrer. - L'organisation de démarches pédagogiques innovantes visant à résoudre les conflits entre élèves ou à développer l'empathie des jeunes, par exemple sous forme d'ateliers collectifs de suivis individualisés. <p>Cette liste n'est pas exhaustive.</p> <p>Les projets partenariaux doivent s'appuyer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des organismes ou des prestataires dûment agréés, qualifiés (formation, jeunesse et sport...) - La mobilisation des ressources des jeunes.
	Non éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - Projets limités à de la formation individuelle pour les adultes. - Projets ne reposant pas sur un intervenant professionnel dûment qualifié (voir plus haut). - Projets de formation des délégués de classe et des CVL.
MODALITÉS	Nombre de projet	1 projet seulement par porteur
	Montant maximum	1500 € pour une action portée par un seul demandeur 3000 € pour une action collective, partenariale
	Plafond de financement	50% pour une action portée par un seul demandeur 80% pour une action partenariale